

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 75.818 du 21 septembre 1998
A. 78.123/IX-1119

En cause : Ignace LENDERS,
ayant élu domicile chez
Me H. LAMON, avocat,
ayant son cabinet à HASSELT,
Leopoldplein 40

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Transports,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN BEVER, avocat,
ayant son cabinet à GRIMBERGEN,
Pastoor Woutersstraat 32/7.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1998 par laquelle Ignace LENDERS demande la suspension de l'exécution de la décision du 18 décembre 1997 de l'administration de l'aéronautique, jury d'examen chargé de l'organisation de l'examen de pilote de ligne d'avions, session du 3 novembre 1997, déclarant qu'il a échoué et ne lui accordant aucune dispense;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 7 septembre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. LAMON, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. DE GANCK, avocat, loco Me M. VAN BEVER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que la partie défenderesse soulève une exception de la tardiveté de la demande; qu'elle allègue que la décision attaquée a été communiquée au requérant le 18 décembre 1997 de sorte que, lorsque celui-ci a introduit son recours le 3 avril 1998, le délai de 60 jours était venu à expiration;

1.1. Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les délais de prescription ne prennent cours que si la notification de la décision attaquée indique l'existence d'un recours devant le Conseil d'État ainsi que les formes et délais à respecter; que lors de la notification de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté cette exigence; que l'exception doit être rejetée;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3. Considérant que la partie défenderesse dénie au requérant l'intérêt requis; qu'elle allègue qu'"il ne s'agit que de sa première participation à l'examen et il pourra passer celui-ci jusqu'à quatre fois";

3.1. Considérant qu'il se conçoit mal que quiconque a échoué à un examen ne pourrait pas tenter, en usant des moyens juridiques à sa disposition, de s'épargner un nouvel examen en tout ou - grâce à des dispenses - en partie; que l'exception doit être rejetée;

4. Considérant que dans son second moyen d'annulation, le requérant invoque notamment la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que l'argumentation concernée s'énonce comme suit :

"...

En l'espèce, la décision indique uniquement que la partie requérante a simplement échoué, sans qu'il puisse en être déduit si la partie requérante a obtenu plus ou moins de 600 points sur un total de 1000 et sans que la partie requérante puisse en déduire pourquoi elle ne bénéficie pas de dispenses pour cette session.

En l'espèce, une motivation énumérant les manquements fait défaut.

En ce qui concerne la motivation d'examens, votre Conseil a déjà estimé :

'que, dans le cadre du contentieux d'annulation, l'obligation de motivation formelle a pour but de permettre à celui à l'égard duquel une décision est prise, de connaître les motifs de cette décision, de manière à le mettre en mesure de juger en connaissance de cause s'il se justifie de se défendre contre cette décision, quant aux motifs de celle-ci, par les moyens que le droit met à sa disposition; qu'il est donc nécessairement exclu qu'il doive accepter que les motifs lui soient communiqués après qu'il ait eu recours à l'un de ces moyens juridiques, en l'espèce le recours en annulation devant le Conseil d'État'. (C.E., 28 décembre 1994, n° 51.005, VANYSACKER).

En l'espèce, la partie requérante ne peut déduire les motifs de l'échec sur la base des informations mises à sa disposition. La motivation n'est dès lors pas solidement étayée.

Le moyen est dès lors sérieux.";

4.1. Considérant que la partie défenderesse répond ce qui suit :

"Le requérant allègue ensuite qu'il ne peut déduire de la décision s'il peut se présenter ou non à un nouvel examen.

Il ne peut toutefois ignorer le pourcentage minimum de 60 % requis (code A ou B), - qu'il n'a pas obtenu - pour pouvoir passer un nouvel examen. Il est mentionné dans l'annexe IV de l'A.M. du 23 juin 1969 sous le titre 'minima requis' (pièce 11)

Le fait que le requérant ne bénéficie pas de l'avantage d'un nouvel examen explique pourquoi il n'en est pas fait mention dans la lettre.

...

Le requérant prétend ce qui suit : 'En l'espèce, une motivation énumérant les manquements fait défaut'.

L'obligation de motivation formelle ne requiert toutefois pas que chaque réponse à chaque examen portant sur 14 matières fasse l'objet d'une évaluation individuelle écrite.

En outre, une motivation ne peut consister en une telle énumération des manquements pour chaque candidat; pareille motivation est tout à fait impossible à réaliser matériellement.

En l'espèce, la décision a été motivée comme suit :

1. le résultat obtenu pour chaque matière prise distinctement sous la forme d'un code, avec explication de celui-ci
2. le résultat global obtenu : 'C', soit plus de 50 % mais moins que 60 %.
3. la décision finale : 'échec'

La décision 'échec' a par conséquent été bel et bien motivée.";

4.2. Considérant qu'en communiquant la décision contestée, la partie défenderesse a donné la signification des codes qu'elle emploie : A représente 70 % et plus, B de 60 à 70 %, C de 50 à 60 %; D de 40 à 50 % et E moins de 40 %; qu'elle a communiqué le résultat obtenu par le requérant pour chaque partie de l'examen, et ce en recourant au code correspondant; que, de cette manière, elle a également communiqué le résultat général, avec la lettre 'C', et qu'elle y a ajouté : "Vous avez échoué à l'examen";

Considérant que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû à tout le moins communiquer au requérant les points obtenus pour les différentes matières afin qu'il puisse vérifier si la somme de ces points indiquait en effet qu'il n'avait pas obtenu les 60 % requis du résultat général; que cette possibilité était importante pour lui en vue de l'application de l'arrêté ministériel du 23 juin 1969 portant réglementation des licences civiles de pilote d'avions : l'annexe IV de cet arrêté prévoit en effet qu'un candidat doit avoir obtenu une note d'ensemble d'au moins 60 % et le minimum requis pour chaque matière; toutefois, elle prévoit également que le candidat qui a satisfait à la première condition sans avoir obtenu le minimum requis dans une ou plusieurs matières, est autorisé à représenter l'épreuve de connaissances pour cette ou ces matières;

Considérant que le moyen est sérieux;

5. Considérant qu'en ce qui concerne la condition du préjudice grave difficilement réparable, requise pour la suspension, le requérant allègue ce qui suit :

"La décision attaquée cause au requérant un préjudice moral grave, lequel est difficilement réparable.

La manière dont il a été examiné est la cause de son échec et il doit en subir l'opprobre moral au sein de la catégorie professionnelle concernée. Le requérant a toujours obtenu d'excellents résultats aux examens et cette épreuve influe à présent de manière très négative sur son curriculum.

La nature de la correction prive même le requérant du droit de reporter les résultats des examens au cours de la même session, de sorte qu'il devra recommencer tous les examens ab initio, ce qui le contraindra le cas échéant à prendre part à une autre session au terme de laquelle il devra être interrogé sur un autre programme (ATP européen). Les efforts consentis risquent alors d'avoir été tout à fait vains.

À la suite de la décision attaquée, il devra, injustement, réétudier pour ce faire une tout autre matière et passer les examens y afférents, ce qui constitue un préjudice grave.";

5.1. Considérant que la partie défenderesse estime que le préjudice est trop sommairement exposé, qu'il n'est pas grave, qu'il n'est pas manifeste, qu'elle le trouve purement hypothétique et qu'elle ne le tient dès lors pas comme difficilement réparable;

5.2. Considérant que l'exposé du préjudice est étayé de façon suffisamment concrète pour ne pas être qualifié de sommaire; que les éléments concrets figurant dans l'exposé indiquent que le préjudice est grave et difficilement réparable, comme le requiert la loi,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 18 décembre 1997 de l'administration de l'aéronautique, jury d'examen chargé de l'organisation de l'examen de pilote de ligne d'avions, session du 3 novembre 1997, déclarant qu'Ignace LENDERS a échoué et ne lui accordant aucune dispense.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un
septembre 1900 nonante-huit, par :

M. J. BORRET, président de chambre,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.